

Association Tennis Club de Divonne les Bains

Siège social : 405 Avenue des Voirons - 01220 Divonne les Bains

STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est constitué entre les membres fondateurs et les membres adhérents ultérieurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association constituée par les présents statuts a pour dénomination: Tennis Club de Divonne les Bains.

ARTICLE 3 : OBJET ET RAISONS D'ETRE

L'objet et les raisons d'être de l'association sont les suivants :

Pratique et enseignement du tennis et des activités sportives qui s'y rattachent.

Toutes activités sociales et amicales au bénéfice du club et de ses membres..

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 405 Avenue des Voirons - 01220 Divonne les Bains.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association est composée de trois catégories de membres :

- les membres actifs, remplissant les conditions suivantes : avoir versé un droit d'entrée et le prix d'une cotisation annuelle. Pour les mineurs de moins de 16 ans, avec l'autorisation des parents.
- les membres d'honneur, remplissant les conditions suivantes : avoir rendu des services exceptionnels à l'association et avoir été reconnu à ce titre par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- les membres bienfaiteurs, remplissant les conditions suivantes : avoir versé des fonds ou offert des biens pour renforcer les moyens de l'association et avoir été reconnu à ce titre par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement d'une cotisation.

La définition des différentes catégories de membres ne va pas à l'encontre d'une organisation et d'un fonctionnement non discriminatoire de l'association. Toutefois, seuls les membres actifs âgés d'au moins 16 ans ou représentés par un parent s'ils sont mineurs ont le droit de voter en assemblée générale et peuvent participer à l'administration de l'association.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'admission au sein de l'association et l'acquisition de la qualité de membre peuvent être soumises à une procédure d'agrément par le Bureau exécutif.

ARTICLE 8 : EXCLUSION ET SUSPENSION

Un membre de l'association peut perdre cette qualité par le non-paiement de la cotisation annuelle, la démission, le décès ou encore pour une faute grave.

En cas de menace d'exclusion pour faute grave, la personne concernée peut, si elle le souhaite, présenter ses arguments devant le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration juge l'exclusion excessive, il peut prononcer une suspension temporaire de la qualité de membre. L'intéressé ne peut alors participer à la vie associative jusqu'à la date de fin de la suspension. Le décès, l'exclusion ou la démission d'un membre n'entraînent pas la dissolution de l'association. Celle-ci

continue d'exister entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes : droits d'entrée, cotisations, frais perçus pour les enseignements, locations, recettes de manifestations sportives ou festives , dons, parrainages, subventions et legs.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Les membres sont tenus de verser un droit d'entrée lors de leur première adhésion et une cotisation annuelle à l'association. Cette cotisation correspond au montant de l'adhésion, qu'il s'agisse d'une cotisation adulte ou d'une cotisation enfant. Les tarifs sont déterminés annuellement par le conseil d'administration. La cotisation est indépendante de la licence délivrée par l'association au nom de la Fédération Française de Tennis. Elle est aussi indépendante des frais demandés en cas d'inscription à l'école de tennis, au centre de compétition ou aux cours adultes.

ARTICLE 11: COMPTABILITE ET BUDGET

La comptabilité des recettes et des dépenses de l'association est tenue par le secrétariat sous le contrôle du Bureau exécutif et doit présenter un compte de résultat, ainsi qu'un bilan et une annexe avec les pièces comptables. Les comptes de l'association sont approuvés par l'assemblée générale, au maximum six mois après la clôture de l'exercice. Ils peuvent être consultés au préalable par tous les membres dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale.

Le budget de l'association est arrêté avant le début de l'exercice par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche doit être soumis pour autorisation aux autres membres du conseil d'administration et doit être notifié à l'assemblée générale à l'occasion de sa prochaine réunion.

ARTICLE 12 : ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé au maximum de 10 membres actifs de l'association, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les membres , au besoin au scrutin secret.

POUVOIRS

Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui a trait à l'administration et la gestion courante de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration ayant trait à l'objet de l'association sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir de façon temporaire la vacance. Les membres désignés en raison d'une vacance doivent faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale de l'association. Le membre désigné en tant que remplaçant au sein du conseil d'administration a un mandat calqué sur celui du membre qu'il remplace.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an, selon les modalités suivantes:

- sur convocation du Président;
- sur demande d'au moins 30 % de ses membres.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courriel au moins 8 jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant une réunion d'urgence.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer afin de participer aux délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou le membre du comité qui réalise la convocation.

Un membre du conseil d'administration peut être représenté par un autre de ses membres à condition que ce dernier lui délivre un pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises valablement que lorsque le conseil

d'administration réunit 30 % de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, le président possède une voix prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par les trois membres du Bureau exécutif.

Le conseil d'administration peut recevoir lors de ses délibérations toute personnalité extérieure en relation avec l'association et pouvant apporter une contribution à sa réflexion.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Les dépenses engagées par les membres du conseil d'administration au bénéfice de l'association peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 : BUREAU EXECUTIF

Pour assurer la gestion courante de l'association, un Bureau exécutif est élu chaque année en son sein par le conseil d'administration et il est composé de :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Le Bureau exécutif se réunit en principe une fois par mois et assure l'administration courante de l'association, les relations avec les pouvoirs publics et avec les instances fédérales du sport et en particulier du tennis. Il informe régulièrement le conseil d'administration des dispositions prises pour la bonne administration de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président, en accord avec le trésorier, signe les pièces de paiement, supervise les retraits d'argent, signe les actes de vente et les achats et veille à la régularité des opérations de caisse, quel qu'en soit le moyen, effectuées pour la bonne gestion du club. Il signe les contrats des salariés et, le cas échéant, engage les procédures de licenciement. Il peut contracter un emprunt au nom du club avec l'accord du conseil d'administration.

Le secrétaire général rédige les procès verbaux de séance et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives, avec l'aide du secrétariat.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il supervise la tenue du livre des recettes et dépenses, l'encaissement des cotisations, des frais d'enseignement, des droits d'entrée, des licences, dons, etc... Il arrête les comptes en fin d'année pour présentation à l'assemblée générale.

Il est rendu compte chaque année en assemblée générale des frais engagés par le Conseil d'administration et par le Bureau exécutif pour leur fonctionnement.

ARTICLE 15 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins 1 fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle est tenue sur convocation du président ou sur demande de 30 % des membres de l'association.

Les membres sont convoqués à la réunion par courriel, au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 16 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou le groupe de membres ayant convoqué l'assemblée. Celle-ci est appelée à statuer exclusivement sur l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de révoquer les membres du conseil d'administration.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer pour participer à l'assemblée.

Les membres peuvent être représentés par d'autres membres munis d'un pouvoir. Un membre ne peut être muni de plus de 3 pouvoirs par assemblée.

Les membres actifs pouvant prendre part au vote sont les personnes majeures et les mineurs de plus de 16 ans au 1er septembre de l'année au cours de laquelle se tient l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans à cette date peuvent être représentés par un de leurs parents. Les personnes pouvant prendre part au vote doivent avoir acquitté une cotisation pour l'exercice qui précède l'assemblée générale et être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

La présidence de l'assemblée est confiée au Président, qui dirige la séance.

Le conseil d'administration présente un rapport moral, un rapport financier et un rapport sportif.

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 10 % de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

ARTICLE 17 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Est extraordinaire toute assemblée générale de l'association ayant pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée par le Président.

Les membres actifs ou leurs représentants peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 50% des membres ayant le droit d'en faire partie. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente convocation.

Les décisions sont prises, quel qu'en soit le quorum, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décision portant sur la dissolution de l'association, l'assemblée délibère également sur la nomination des liquidateurs. Une fois leur mission terminée, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association est conforme aux normes de la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 19 : SALARIES ET EMPLOYES DE L'ASSOCIATION

Pour la diffusion de l'enseignement du tennis et des disciplines sportives et pour son fonctionnement quotidien, l'association peut employer des salariés et/ou avoir recours à des travailleurs indépendants. S'agissant de moniteurs de tennis, ces derniers doivent être titulaires des diplômes reconnus par la F.F.T. Leur collaboration avec l'Association fait l'objet d'un contrat selon les normes des conventions collectives (salariés) ou d'un contrat de coopération libérale.

Les salariés comme les moniteurs indépendants sont évalués chaque année par le Bureau exécutif au regard des objectifs sportifs et sociaux du club.

L'utilisation des installations du Tennis Club de Divonne-les-Bains pour des cours privés fait l'objet, conformément à la convention passée entre l'Association et la Ville de Divonne-les-Bains, de décisions du Bureau exécutif et, le cas échéant, de contrats de coopération libérale pouvant donner lieu à redevances. Il en va de même pour les stages sportifs organisés par le club au profit de l'Association.

Les salariés et enseignants peuvent désigner un observateur qui sera invité par le Bureau exécutif à participer à certaines réunions du conseil d'administration sur des sujets touchant aux conditions de travail, à l'organisation des activités sportives et à la vie du club.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau exécutif se réserve le droit d'édicter un règlement intérieur qui sera par la suite ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : ETHIQUE DE L'ASSOCIATION

L'association, à travers son conseil d'administration et à travers ses membres s'engage :

- à interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association
- à veiller au respect des règles déontologiques du sport
- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis (FFT) et par ses ligues
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence FFT
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres, indiquant le numéro de la licence FFT
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et à promouvoir le respect de l'environnement et le développement durable
- à ce que toute discussion politique ou religieuse soit interdite dans les réunions et les enceintes de l'association
- à promouvoir la participation des jeunes et des enfants à la vie de l'association, notamment en favorisant la création d'un comité des jeunes

ARTICLE 22 : DISSOLUTION- LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.

Si après réalisation de l'actif de l'association et du paiement des factures frais de liquidation il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué en assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives soit à des oeuvres sociales ayant toutes leur siège à Divonne les Bains. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Bureau exécutif assurera les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts de 1986 révisés en septembre 2006.

Le Président

Signature

Date

19/11/2019



Jean-Paul MONCHAU.

